



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des procédures
environnementales**

Saint-Denis, le 12 mai 2023

Arrêté n° 2023-957 SG/SCOPP/BCPE

modifiant l'arrêté n° 2022-439/SG/SCOPP/BCPE

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Cerf 3 »
(n°BSS002PECU) pour alimenter en eau la commune de Saint-Denis et portant
pour la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-7, R.1321-6, R.1321-13 et suivants ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi NOTRe, imposant un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- VU** le décret n°2008-1254 du 1^{er} décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

- VU** le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;
- VU** le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion – Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme)
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-3000/SG/DRECV du 6 octobre 2020 autorisant temporairement la CINOR à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage Cerf 3 (BSS002PECU) situé sur la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-694/SG/DCL du 12 avril 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-3000/SG/DRECV du 6 octobre 2020 autorisant temporairement la CINOR à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « Cerf 3 » (BSS002PECU) situé sur la commune de Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;
- VU** le dossier déposé au titre des Codes de l'environnement et de la santé publique, par la CINOR, enregistré le 5 février 2021 sous le n°2021-05 et relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au forage « Cerf 3 » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Denis ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de mars 2020 ;
- VU** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage « Cerf 3 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1822/SG/DCL du 15 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 octobre 2021 au 15 novembre 2021 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2022 de l'agence de santé de La Réunion et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'avis en date du 10 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'autorisation qui a été donnée à la CINOR par arrêté n°2022-439 du 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé et précisément l'article 6.2.1 comporte des erreurs matérielles ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions de l'article 6.2.1 (localisation) de l'arrêté préfectoral n°2022-439 du 9 mars 2022 sont remplacées comme suit :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR), présenté en annexe 2, est défini selon deux zonages : une zone sensible (zone A) et une zone complémentaire (zone B). Il s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Denis : Zone A

– Section BP : 595, 747, 803, 804 (en partie), 805, 934 (en partie), 953 (en partie)

Zone B

– Section BP : 816, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848 ;

– Section HW : 113, 116, 119, 121, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 198, 199, 201, 202, 205, 206, 207, 210, 211, 215, 216, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 240, 246 (en partie), 247 (en partie), 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 320, 321, 322, 324, 326, 328, 330, 331, 332 (en partie), 333, 334, 335, 336, 338 (en partie), 339, 340, 347 (en partie), 348, 349, 350, 359, 360, 362, 377, 378, 379, 387, 395, 396, 404, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413 (en partie), 414, 415, 416, 417, 418, 420, 421, 422, 424, 428, 429, 430, 432, 434, 435, 436, 443, 444, 445, 446 (en partie), 447 (en partie), 450, 452, 453, 460, 463 (en partie), 467, 468, 469, 470, 471, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 490, 491, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 504, 505, 506, 507, 513, 514, 708 (en partie).

– Section HX : 5, 6, 7, 8, 41, 42, 43, 44, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 74 (en partie), 99, 102, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 160, 161, 162, 163, 188, 189, 226, 227, 228, 229, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 315, 316, 326, 327 (en partie), 328, 329, 330, 331 (en partie).

Article 2.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3.

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le président de la CINOR, la maire de la commune de Saint-Denis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le directeur régional des finances publiques (DRFIP), le directeur territorial de la police nationale (DTPN), le général commandant la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Regine PAM